



**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 11 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er :

Au sein de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan de Colchide (<i>Phasianus colchicus</i>)	<u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u>
	<u>Du dimanche 2 novembre au dimanche 30 novembre 2025</u>
	Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Méloir-des-Ondes
	Renac, Saint-Just, Sixt-sur-Aff
	La-Chapelle-Bouexic, Guichen, Guignen
Cardroc, Chapelle-Chaussée (la), Gévezé, Iffs (les), Langan, Langouet, Mézière (la), Miniac-sous-Bécherel, Montreuil-le-Gast, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Vignoc	
Chapelle-du-Lou-du-Lac (la), Landujan, Médreac, Montauban-de-Bretagne (Saint-M'Hervon),	

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :

Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Jouan-des-Guérets (Est de la N°137), Saint-Malo (Est de la N°137), Saint-Père-Marc-en-Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4)

Cherrueix

Bourg-des-Comptes, Bovel, Lassy, Saint-Senoux

Bedée, Clayes, Irodouer, Nouaye (la), Parthenay-de-Bretagne, Pleumeleuc, Romillé, Saint-Pern

Balazé, Chatillon-en-Vendelais, Luitré-Dompierre (Ouest D 178), Montautour, Montreuil-des-Landes, Parcé, Princé, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-M'Hervé, Taillis

Langon, Saint-Ganton

Le tir du faisan commun est interdit à l'exception du faisan vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure.

Bécherel, Breteil, Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Montauban-de-Bretagne, Quedillac (nord de la N°12), Saint-Gilles, Saint-Médard-sur-Ille, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), en bordure de Cardroc, Chapelle-du-Lou-du-Lac (la), Clayes, Iffs (les), Landujan, Médréac, Mézière (la), Montreuil-le-Gast, Miniac-sous-Bécherel, Pleumeleuc, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Pern, Saint-Symphorien, Vignoc

Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint-Malo-de-Phily, Val-d'Anast, en bordure de Guichen, Guignen, Bourg-des-Comptes, Bovel et Chapelle-Bouexic (la)

Bains-sur-Oust, Bruc-sur-Aff, Guipry-Messac, La Chapelle-de-Brain, Langon, Pipriac, Saint-Ganton, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie-de-Redon en bordure de Langon, Renac, Saint-Ganton, Saint-Just et Sixt-sur-Aff

Billé, La Chapelle-Erbrée, Combourtillé, Erbrée, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil-sous-Pérouse, Val-d'Izé, Vitré, en bordure de Balazé, Chatillon-en-Vendelais, Montautour, Montreuil-des-Landes, Parcé, Saint-Christophe-des-Bois, Saint-M'Hervé, Taillis

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :

- a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en **annexe IV** ;
- b) limitée à une journée dans les communes définies en **annexe II** ;
- c) limitée à deux journées dans les communes définies en **annexe III** ;
- d) fermée dans les communes définies en **annexe I**.

Lièvre
d'Europe
(*Lepus
europaeus*)

Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées.

Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC **avant le 15 mars 2026 (réalisé**

ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse.

Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en **annexe V**.

Dans le cadre des règles de gestion, **la chasse à courre** de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.

Article 2 :

Cet arrêté complète l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

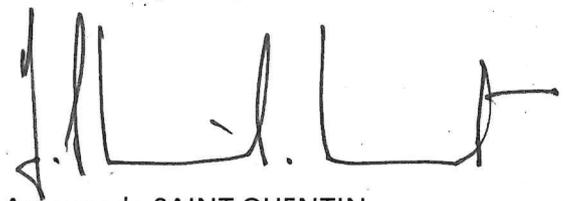
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le 25 JUL. 2025

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe I			
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée			
ARBRISSEL	EANCE	LOROUX (LE)	PIRE - CHANCE
BAINS SUR OUST	ERCE EN LAMEE	LOUVIGNE DU DESERT	POILLEY
BAUSSAINE (LA)	FLEURIGNE	MECE	SAINTE AUBIN DU CORMIER
BAZOUGE DU DESERT (LA)	FORGES LA FORET	MESNIL ROCH	SAINTE ARMEL
CESSON SEVIGNE	GRAND FOUGERAY	MOUSSE	TRONCHET (LE)
CHANTEPIE	LANDEAN	NOUVOITOU	VERGEAL
CHATEAUGIRON	LANGON	NOYAL SUR VILAINE	
CHELUN	LONGAULNAY	PERTRE (LE)	

Annexe II			
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 1 jour			
BAGUER MORVAN	FEINS	MONTREUIL SUR ILLE	SAINTE HILAIRE DES LANDES
BAGUER PICAN	FERRE (LE)	PLERGUER	SAINTE LEGER DES PRES
BAZOUGES LA PEROUSE	GAHARD	PLESDEB	SAINTE MARC LE BLANC
BOISGERVILLY	GOSNE	PLEUGUENEUC	SAINTE OUEEN DES ALLEUX
BONNEMAIN	GUIPEL	PLEURTUIT	SAINTE PERN
BOUSSAC (LA)	GUIPRY - MESSAC	QUEBRIAC	SEL DE BRETAGNE (LE)
BOVEL	LOHEAC	REDON	SENS DE BRETAGNE
BROUALAN	MARCILLE RAOUL	RETIERS	TALENSAC
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	MARCILLE ROBERT	RHEU (LE)	TIERCENT (LE)
CHAPELLE THOUARAU (LA)	MEILLAC	RICHARDAIS (LA)	TINTENIAC
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MELESSE	RIVES DU COUESNON (SAINTE JEAN SUR COUESNON, SAINTE MARC SUR COUESNON)	TRANS LA FORET
CHAUVIGNE	MEZIERES SUR COUESNON		VAL COUESNON (TREMBLAY)
CINTRE	MINIAC MORVAN	SAINTE AUBIN D'AUBIGNE	VIEUX VY SUR COUESNON
COMBOURG	MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINTE CHRISTOPHE DE VALAINS	
DINGE	MONTFORT SUR MEU	SAINTE DOMINEUC	
EPINIAC	MONTHAULT	SAINTE GEORGES DE REINTEBAULT	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 2 jours

ANDOUILLE NEUVILLE	HERMITAGE (L')	POLIGNE	SAINTE PÈRE MARC EN POULET
AUBIGNE	IFFENDIC	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINTE REMY DU PLAIN
BAILLE (SAINT MARC LE BLANC)	LANRIGAN	QUEDILLAC	SAINTE SEGLIN
BAIN DE BRETAGNE	LASSY	RENAC	SAINTE SENOUX
BAULON	LOUTEHEL	RIMOU	SAINTE SULPICE DES LANDES
BLERUAIS	MAEN ROCH	RIVES DU COUESNON (VENDEL, SAINT GEORGES DE CHESNE)	SAINTE THURIAL
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	MAXENT		SAINTE UNIAE
BOURG DES COMPTES	MEDREAC	ROMAZY	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BRETEL	MELLE	ROZ SUR COUESNON	SAINTE COLOMBE
BRIE	MERNEL	SAINTE BROLADRE	SAINTE MARIE
BRUC SUR AFF	MEZIERE (LA)	SAINTE GANTON	SAULNIERES
BRULAIS (LES)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	SIXT SUR AFF
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	MONTERFIL	SAINTE GERMAIN EN COGLES	SOUGEAL
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MONTREUIL LE GAST	SAINTE GERMAIN SUR ILLE	TEILLAY
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MORDELLES	SAINTE GILLES	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MUEL	SAINTE GONLAY	TREFFENDEL
CLAYES	NOE BLANCHE (LA)	SAINTE GUINOUX	TRESBOEUF
COMBLESSAC	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINTE JUST	VAL D'ANAST
CREVIN	PANCE	SAINTE MALO DE PHILY	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUEEN LA ROUERIE)
CROUAIS (LE)	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINTE MALON SUR MEL	
CUGUEN	PLECHATEL	SAINTE MARCAN	VERGER (LE)
DOMINELAIS (LA)	PLEINE FOUGERES	SAINTE MAUGAN	VIEUX VIEL
GAEI	PLELAN LE GRAND	SAINTE MEDARD SUR ILLE	VILLAMEE
GOVEN	PLEUMELEUC	SAINTE MEEN LE GRAND	VISSEICHE
GUIGNEN	PIPRIAC	SAINTE ONEN LA CHAPELLE	

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	CORPS NUDS	LOURMAIS	SAINT DIDIER
AMANLIS	COUYERE (LA)	LOUVIGNE DE BAIS	SAINT ERBLON
ARGENTRE DU PLESSIS	DINARD	LUITRE - DOMPIERRE	SAINT GERMAIN DU PINEL
AVAILLES SUR SEICHE	DOL DE BRETAGNE	MARPIRE	SAINT GONDRAN
BAIS	DOMAGNE	MARTIGNE FERCHAUD	SAINT GREGOIRE
BALAZE	DOMALAIN	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINT JACQUES DE LA LANDE
BEAUCE	DOMLOUP	MONDEVERT	SAINT JEAN SUR VILAINE
BECHEREL	DOURDAIN	MONT DOL	SAINT JOUAN DES GUERETS
BEDEE	DROUGES	MONTAUTOUR	SAINT LUNAIRE
BETTON	ERBREE	MONTGERMONT	SAINT MALO
BILLE	ERCE PRES LIFFRE	MONTREUIL DES LANDES	SAINT MELOIR DES ONDES
BOISTRUDAN	ESSE	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINT M'HERVE
BOUEXIERE (LA)	ETRELLES	MOUAZE	SAINT PERAN
BOURGBARRE	FOUGERES	MOULINS	SAINT SAUVEUR DES LANDES
BREAL SOUS MONTFORT	FRESNAIS (LA)	MOUTIERS	SAINT SULIAC
BREAL SOUS VITRE	GENNES SUR SEICHE	NOUAYE (LA)	SAINT SULPICE LA FORET
BRECE	GEVEZE	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	SAINT SYMPHORIEN
BRIELLES	GOUESNIERE (LA)	ORGERES	SAINT THUAL
BRUZ	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	PACE	SELLE EN LUITRE (LA)
CANCALE	GUICHEN	PAIMPONT	SELLE GUERCHAISE (LA)
CARDROC	HEDE / BAZOUGES	PARCE	SERVON SUR VILAINE
CHAMPEAUX	HIREL	PARIGNE	TAILLIS
CHANTELOUP	IFFS (LES)	PARTHENAY DE BRETAGNE	THORIGNE FOUILLARD
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	IRODOUER	POCE LES BOIS	THOURIE
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	JANZE	PONT PEAN	TORCE
CHAPELLE ERBREE (LA)	JAVENE	PRINCE	TREMEHEUC
CHAPELLE JANSON (LA)	LAIGNELET	RANNEE	TREVERIEN
CHARTRES DE BRETAGNE	LAILLE	RENNES	TRIMER
CHASNE SUR ILLET	LALLEU	ROMAGNE	VAL D'IZE
CHATEAUBOURG	LANDAVRAN	ROMILLE	VERN SUR SEICHE
CHATELLIER (LE)	LANDUJAN	ROZ LANDRIEUX	VEZIN LE COQUET
CHATILLON EN VENDELAIS	LANGAN	SAINS	VIGNOC
CHAVAGNE	LANGOUET	SAINT AUBIN DES LANDES	VILLE ES NONAIS (LA)
CHERRUEIX	LECOUSSE	SAINT BENOIT DES ONDES	VITRE
CHEVAIGNE	LIEURON	SAINT BRIAC SUR MER	VIVIER SUR MER (LE)
COESMES	LIFFRE	SAINT BRIEUC DES IFFS	
COMBOURTILLE	LILLEMER	SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	
CORNILLE	LIVRE SUR CHANGEON	SAINT COULOMB	

Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne

Domaine du Bot sur les communes de Saint Ganton, Saint Just et Renac (Chasse Reille Gael)

Forêt de Penhoët-Courrouët sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhoët)

Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Saint Malo de Phily, Saint Senoux et Guignen

Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse

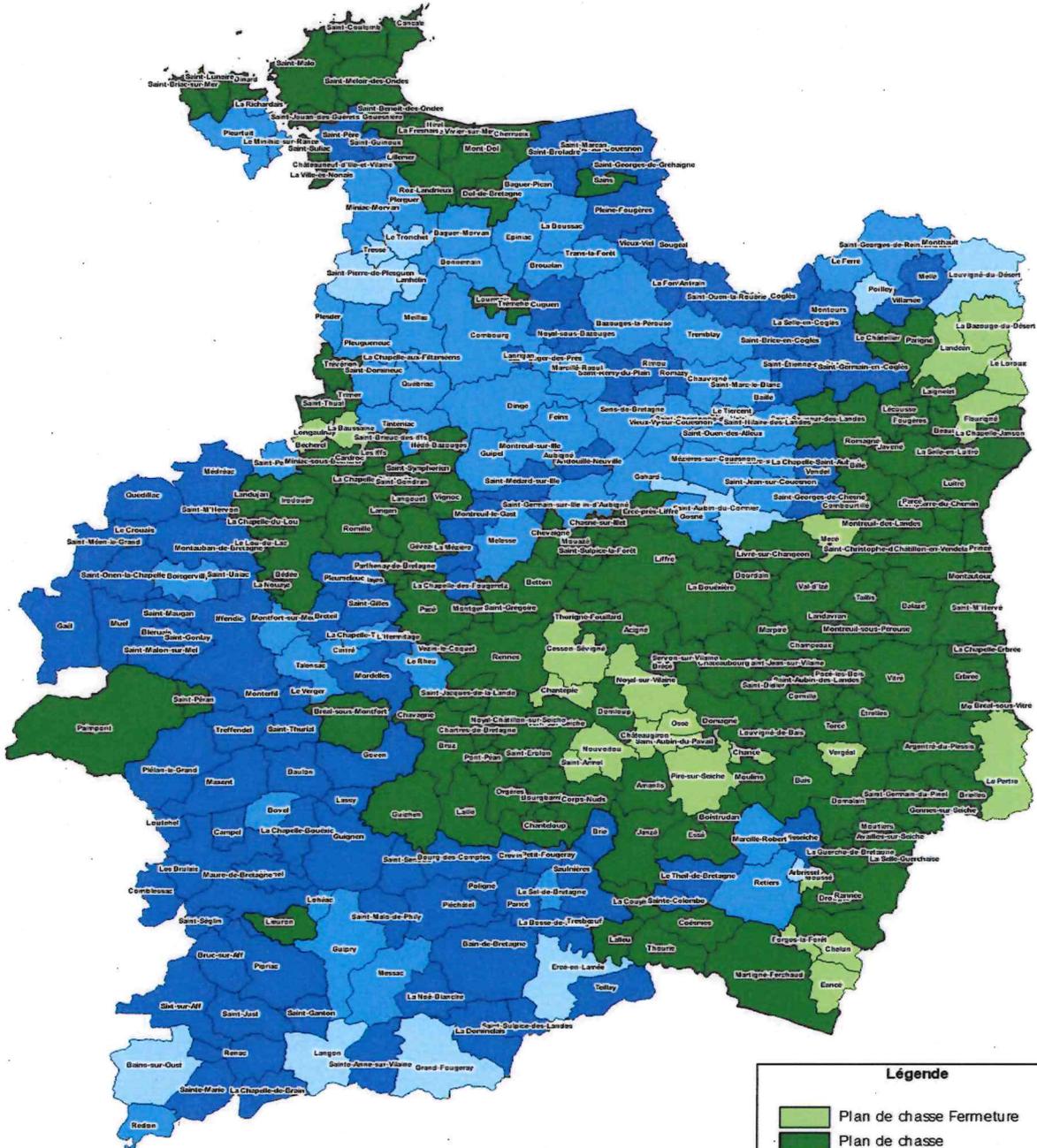
Forêt du Theil de Bretagne

Forêt de Bourgouët et de Tanouarn sur la commune de Dingé

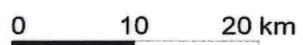
Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne

Forêt de Teillay

Annexe V Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre



Légende	
	Plan de chasse Fermeture
	Plan de chasse
	PMA 1 journée
	PMA 2 journées
	PMA Fermeture



Réalisation: Service Technique FDC35
Juin 2025